

Délégation départementale de l'Hérault

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
11 place de la Mairie
34120 Castelnau de Guers

Affaire suivie par : Gérard Riba

Téléphone : 04.67.07.21.86

Télécopie : 04.67.07.22.62

Réf : GR-19-152-gr-PAO-Mairie-Castelnau de Guers PLU arrêt.docx

Date : 14/10/2019

Objet : Complément d'avis - PLU arrêté - Castelnau de Guers

Monsieur le Maire,

Votre courrier du 6 septembre 2019 accompagné du dossier de révision du Puits de Brassat et du rapport hydrogéologique de Berga Sud a retenu toute mon attention.

Suite à l'étude des documents, je vous fais part des observations suivantes.

En ce qui concerne l'adéquation du PLU avec le bilan besoin ressource en alimentation en eau potable : J'ai bien pris note de la mise à jour des besoins de la commune à l'horizon du PLU soit 900m³/j. Je vous rappelle que l'autorisation actuelle de la DUP du Puits de Brassat est de 220 m³/j pour un débit horaire de 22m³/h et non pas de 45m³/h comme vous l'indiquez. Le volume autorisé (220m³/j) est aujourd'hui nettement dépassé.

Dans la mesure où la procédure de révision de la DUP porte sur un débit de 40 à 45 m³/h restant à valider par l'hydrogéologue agréé, cette augmentation du débit de pompage n'est pas considérée comme faible, mais plutôt importante. En ce qui concerne les débits évoqués :

- 220 m³/j est le débit actuellement autorisé,
- 400 à 480m³/j correspond aux débits validés par l'hydrogéologue, mais ils ne sont toujours pas autorisés,
- 900m³/j correspond aux besoins liés aux projets de développement de la commune qui est bien supérieur à tous ces volumes.

J'ai bien pris note également que vous menez cette procédure de révision de manière active. Je vous précise à ce sujet que je viens de recevoir la demande officielle pour solliciter un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé. A compter de la désignation officielle de l'expert, ce dernier dispose de 3 mois pour rendre son avis.

En ce qui concerne le développement de l'urbanisation du PLU, vous m'informez qu'il se limiterait à une densification de la zone urbaine existante dans le centre urbain et dans les secteurs pavillonnaires.

Votre projet du PLU ne prévoit en effet qu'une extension dans les 5 zones urbaines existantes suivantes :

Ua : centre urbain ancien

Ub : les faubourgs

Uc : urbanisation mixte à dominante d'habitat

Uep : à vocation d'équipement

Ue : à vocation économique

Malgré cette extension limitée d'urbanisation, il est tout de même envisagé de porter le débit de 220 m³/j actuellement autorisé à 900 m³/j pour pouvoir répondre aux besoins estimés.

Dans ces conditions, vous proposez au niveau du règlement du PLU de conditionner la construction du sol à la capacité effective de la ressource autorisée. Or, ce volume autorisé est déjà nettement dépassé ne laissant aucune marge à une urbanisation supplémentaire.

A ce sujet, vous avez été destinataire de l'avis de synthèse des services de l'Etat en date du 11 septembre 2019. L'approbation du PLU notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable est conditionné à :

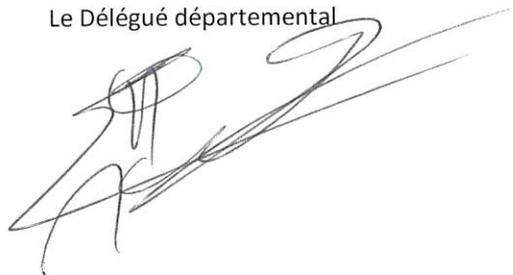
- la production d'un calendrier de réalisation fiabilisé des travaux prévus de renforcement des réseaux prévus par le SDAEP,
- la création d'un nouveau réservoir,
- la révision des autorisations de prélèvement.

Sur ce dernier point, je vous rappelle que la désignation de l'hydrogéologue agréé ne constitue qu'une étape de la démarche qu'il convient de mener à terme jusqu'à l'obtention finale de l'autorisation administrative de DUP.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche de régularisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Le Délégué départemental



Copie :
SATO DDTM34 – DREAL
ARS : HJ